

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

Adopté par l'assemblée générale du 28 mai 2021 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R. 711-68 du code de commerce.

Version en vigueur suite à l'homologation du Préfet de région en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce du 10 février 2022

Sommaire

Textes de référence p. 3

Préambule p. 4

Chapitre 1

Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats des membres élus

- | | |
|--|------|
| 1. Les membres élus | p.6 |
| 2. Les membres associés | p.9 |
| 3. Les conseillers techniques | p.10 |
| 4. La représentation de la CCIT et les désignations de représentants | p.10 |

Chapitre 2

Les instances de la CCIT

- | | |
|----------------------------------|------|
| 1. L'assemblée générale | p.12 |
| 2. Le président | p.17 |
| 3. Le trésorier | p.18 |
| 4. Le bureau | p.20 |
| 5. Les commissions réglementées | p.22 |
| 6. Les commissions consultatives | p.22 |

Chapitre 3

Organisation du réseau et des missions des CCI

- | | |
|--|------|
| 1. Le schéma directeur | p.23 |
| 2. La Convention d'Objectifs et de Moyens | p.24 |
| 3. La stratégie régionale | p.24 |
| 4. Le schéma régional d'organisation des missions | p.24 |
| 5. Le schéma régional de formation professionnelle | p.25 |
| 6. Les schémas sectoriels | p.25 |

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

- | | |
|---|------|
| 1. Le budget primitif et rectificatif – Les Budgets et comptes exécutés | p.26 |
| 2. La commission des finances | p.27 |
| 3. Le commissaire aux comptes | p.28 |
| 4. Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable | p.29 |
| 5. Abondement au budget | p.29 |
| 6. Les investissements pluriannuels | p.29 |
| 7. Le recours à l'emprunt, au crédit-bail et à l'émission d'obligation | p.29 |
| 8. La tarification des services | p.30 |
| 9. Les opérations immobilières, et les actes de gestion patrimoniale | p.30 |
| 10. La prescription quadriennale et l'abandon de créances | p.31 |
| 11. L'octroi de subventions et de garanties à des tiers | p.32 |
| 12. Les transactions et le recours à l'arbitrage | p.32 |

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique

- | | |
|--|------|
| 1. Les marchés publics | p.33 |
| 2. Le processus de passation des marchés publics | p.33 |
| 3. La commission consultative des marchés | p.34 |
| 4. Les contrats de concession | p.35 |

Chapitre 6

Le fonctionnement interne de la CCI et l'exercice des missions et des activités

- | | |
|--|------|
| 1. Le directeur général | p.36 |
| 2. La mise en œuvre de l'offre nationale de services | p.37 |
| 3. Les transferts d'activités | p.37 |
| 4. Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces | p.37 |
| 5. La délégation de Cognac | p.39 |

Chapitre 7

La Charte d'éthique et de déontologie – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

- | | |
|--|------|
| 1. La charte d'éthique et de probité | p.40 |
| 2. Prévention du risque de prise illégale d'intérêts | p.41 |
| 3. La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte | p.43 |

Annexes

p.44

Textes de référence

Textes fondateurs :

- **Texte fondateur des Chambres de commerce et d'industrie territoriale d'Angoulême et de Cognac** : Décret du 10 Décembre 1877 ;
- **Décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010** mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83 ;
- **Décret n°2014-1204 du 17 octobre 2014** portant création de la CCIT de la CHARENTE ;
- **Arrêté préfectoral du 11 mai 2015** portant création de la délégation de Cognac de la CCIT de la CHARENTE ;
- **Arrêté préfectoral du 4 avril 2016** fixant le nombre des Membres de la CCIT de la CHARENTE et la répartition des sièges par catégorie et sous catégories ;
- **Arrêté préfectoral du 14 avril 2016** fixant la composition de la CCI Nouvelle-Aquitaine ;
- **Arrêté préfectoral du 19 avril 2021** fixant la composition de la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la CCIT de la CHARENTE ;

Textes législatifs et réglementaires généraux applicables à la CCI :

- **Code de commerce** : Titre I^{er} du Livre VII ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 et 1600A ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10; 18, et 40 non codifiés ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié;
- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 (*et 46 : disposition applicable à la Corse*) non codifiés ;
- **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020** : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er} non codifié.

Autres textes généraux applicables aux établissements publics et aux personnes morales de droit public devant être pris en compte dans l'organisation et le fonctionnement des CCI :

- **Code des relations entre le public et l'administration** ;
- **Code général de la propriété des personnes publiques** ;
- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique, modifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ; *notamment les articles 18-1 et suivants* ;
- **Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014** relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014** relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015** relative aux marchés publics ;
- **Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016** relatif aux marchés publics ;
- **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
- **Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017** relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- **Décret n°2017-867 du 9 mai 2017** relatif au répertoire des représentants d'intérêts.

Normes d'intervention du réseau adoptées par CCI France en application des dispositions des articles L.711-16-2° et R.711-55-1 du code de commerce :

Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises
Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4.20 : Comptes combinés et comptes consolidés
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

Section 1 **Présentation générale de l'établissement public**

Art.1 Nature juridique de l'établissement

La chambre de commerce et d'industrie territoriale de la CCI de la Charente est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Principes généraux qui gouvernent l'action des établissements du réseau des CCI :

- les établissements du réseau des CCI respectent le principe de spécialité et ne peuvent intervenir au-delà des compétences qui leur sont attribuées par les textes législatifs et réglementaires ;
- les établissements du réseau des CCI sont tenus au respect du principe de neutralité, leur action étant limitée aux intérêts économiques dont ils assurent la représentation et aux attributions dont ils sont dotés ;
- les activités des établissements du réseau des CCI s'exercent dans le respect du principe de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie, et d'une manière générale, dans le respect du droit de la concurrence ;
- les établissements du réseau sont soumis, pour l'ensemble des services publics qui leur sont confiés par l'Etat en vertu de textes législatifs ou réglementaires, au respect des principes d'égalité d'accès des usagers, de continuité, de gratuité et d'adaptabilité.

La CCI de la Charente est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 2 Siègle et circonscription de la CCI

La CCI de la Charente a son siège à Angoulême, 27 Place Bouillaud.

Sa circonscription aux limites administratives du département de la Charente.

La CCI dispose de la délégation territoriale Cognac / Ouest Charente créée par arrêté préfectoral du 11 mai 2015 dont les limites géographiques correspondent aux communes de Cognac 1, Cognac 2, Charente Champagne, Jarnac et Val de Nouère.

La CCI est rattachée à CCIR de la Nouvelle-Aquitaine.

Section 2 **Présentation générale du règlement intérieur :**

Art. 3 Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI de la Charente est adopté par son Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCI qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Art. 4 Homologation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Il est exécutoire lorsqu'il est homologué.

Art. 5 Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCI.

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

Chapitre 1

Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats des membres élus

Section 1 Les membres élus

Art. 6 Composition de la CCI et définition des membres élus

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCI qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCI.

Le nombre des membres élus, la composition de la CCI territoriale et la répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles sont annexés au présent règlement intérieur.

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la CCIR de rattachement est également mentionnée

Art. 7 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCI territoriale.

Ils peuvent également représenter la CCI dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la CCI sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCI dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Art. 8 Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu et des membres associés de la CCI territoriale sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

Art. 9 Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

Art. 10 Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Art. 11 Perte de la qualité de membre élu

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sa démission au préfet de région.

A défaut, l'autorité de tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Art. 12 Démission volontaire d'un membre élu

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la CCI dont il est membre.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et en informe le(s) président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu d'une CCI territoriale entraîne la démission de son mandat de membre élu à la CCIR.

Art. 13 Suppléance des membres élus à la CCIR

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou démissionner de son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant

Art. 14 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 15 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La CCI souscrit au profit des membres élus, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l'élu les suppléants ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Art. 16 Honorariat

Sur proposition du président en exercice, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la chambre et au profit des entreprises et de l'économie locale.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance

Art. 17 Incompatibilités à la fonction de membre élu de CCI

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCI.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

Section 2
Les membres associés

Art. 18 Définition et désignation de membres associés

La CCI peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Président, après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 19 Rôle et attributions des membres associés

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. A défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCI, à l'exception des commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Ils ne peuvent cependant siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

Art. 20 Droits et Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande, suite à cette mise en demeure, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

Section 3 Les conseillers techniques

Art. 21 Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président ou du bureau de la CCI, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCI le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 22 Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions réglementées, après accord du président de la CCI.

Ils ne peuvent pas représenter la CCI dans des instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

Art. 23 Durée et fin de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 La représentation de la CCI et les désignations de représentants

Art. 24 Représentation de la CCI au sein de CCI France et dans un Groupement Interconsulaire

Lors de la séance d'installation de la CCI, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne lors de la séance d'installation, ou en cours de mandature après création du groupement, les membres élus représentants au sein du groupement interconsulaire dont elle est membre

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité et des positions adoptées de CCI France et du Groupement Interconsulaire.

Art. 25 Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président *es qualités* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la CCI prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCI, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Art. 26 Communication d'informations sur les travaux de la CCI

Le président de la CCI détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Art. 27 Les avis de la CCI

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCI. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis sont établis par le service concerné ou compétent et soumis par le président ou son délégataire à l'assemblée générale.

Les avis de la CCI autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Les CCIT sont informées des avis rendus par la CCIR en application des dispositions de l'article R.711-33 du code de commerce.

Art. 28 Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Chapitre 2

Les instances de la Chambre

Section 1 L'assemblée générale

Art. 29 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la CCI est composée des membres élus ayant voix délibérative, et le cas échéant, de membres associés ayant voix consultative. Les conseillers techniques peuvent être invités par le président à participer aux travaux de l'assemblée générale en raison de leurs compétences pour éclairer les débats.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L'assemblée générale est présidée par le président de la CCI ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé au présent règlement intérieur.

Art. 30 Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CCI. Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCI, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Art. 31 Délégations de compétences à d'autres instances de la CCI

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- ❖ l'instance délégataire,
- ❖ la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature,
- ❖ les attributions déléguées,
- ❖ les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Sous-section 1 L'assemblée générale d'installation

Art. 32 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège et les membres élus représentant la CCI au sein du groupement interconsulaire.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section 2 ***L'assemblée générale réunie en séance ordinaire***

Art. 33 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CCI se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite est signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés, et au préfet de région, au moins 15 jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. La convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Tout membre élu peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 8 jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Art. 34 Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Art. 35 Déroulement de la séance

Le président vérifie que le quorum est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (*échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance*) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 36 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI ne peut se réunir que toutes catégories et le cas échéant sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en ses lieux et place.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 7 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un scrutin public à main levée.

Toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Art. 37 Délibérations des assemblées générales

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance, comportant notamment les mentions suivantes :

- ❖ la constatation du quorum ;
- ❖ la date et le lieu de la tenue de la séance ;
- ❖ les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ou fondant la décision ;
- ❖ les considérants présentant les éléments essentiels fondant la décision, ou un simple exposé des motifs et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- ❖ l'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;
- ❖ les modalités d'exécution de la décision confiées au président ;
- ❖ les conditions d'adoption de la délibération en détaillant le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote ;
- ❖ la signature du président et du secrétaire membre du bureau, et le cachet de la chambre de commerce et d'industrie ;
- ❖ le cas échéant, le numéro d'ordre dans le registre des délibérations, la date de transmission à l'autorité de tutelle pour approbation préalable, ainsi que toute mention utile à un référencement.

Les délibérations adoptées sont consignés dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau et relié chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code précité. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations, et sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Art. 38 Procès-verbal de séance

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale.

Les procès-verbaux adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des procès-verbaux sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Sous-section 3 **L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire**

Art. 39 L'assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut, après avis du bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et de forme et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Sous-section 4 **Consultations à distance de l'assemblée générale**

Art. 40 Consultation à distance par voie électronique

Le président peut, à tout moment, lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel. L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance (*information au préfet, aux membres associés, ordre du jour, etc.*) ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 41 Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 42 Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentiels.

Section 2 Le Président

Art. 43 Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Art. 44 Incompatibilités et non cumuls de fonctions

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Art. 45 Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *es qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCI est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative ou à la demande des juridictions concernées.

Art. 46 Attributions du président en matière budgétaire et financière

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Art. 47 Attributions du président en matière de personnel de la CCI

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la CCI a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Il peut, dans les conditions fixées par le code de commerce, recevoir délégation du président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 48 Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCI ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

Si le président par intérim n'est pas un membre élu de la CCIR, il dispose toutefois des mêmes prérogatives que le président en exercice qu'il remplace

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

Art. 49 Démission du président

Dans le cas où il démissionne de ses fonctions de président de la CCI, il en informe par écrit les membres de la CCI, l'autorité de tutelle ainsi que le président de la CCIR de rattachement.

Si l'information la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Art. 50 Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la CCI et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la CCI, du trésorier adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau ou registre tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ou registre ci-annexé est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Section 3 Le trésorier

Art. 51 Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCI, le budget exécuté et les comptes annuels de l'établissement.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 52 Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du trésorier est constatée par le bureau qui en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Art. 53 Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du directeur général, à des personnels de la CCI dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées à l'article 50 du présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Sur proposition du trésorier, l'assemblée générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du président de la CCI, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés au présent règlement intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

Art. 54 Assurance du trésorier

La CCI souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *es qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

Art. 55 Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

Section 4 Le bureau

Art. 56 Composition du bureau

Le bureau de la CCI est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un ou deux secrétaires.

Conformément à l'article R.711-13 du code de commerce, et en vertu de l'autorisation de Tutelle en date du 15 décembre 2021, deux postes supplémentaires sont créés.

Le président de la délégation de Cognac étant membre de droit du bureau, cela porte à dix membres la composition du bureau.

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles.

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou trésorier adjoint.

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre de préséance pour assurer l'intérim du président.

Art. 57 Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, l'élection à la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis pour l'élection des membres du bureau, mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Art. 58 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la CCI et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Art. 59 Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Art. 60 Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI, attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Art. 61 Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance consultative de la CCI qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

Art. 62 Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 8 fois par an et dès qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances ont lieu dans les locaux de la CCI ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard dans la semaine qui précède la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Art. 63 Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un relevé de décisions rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le relevé de décisions est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les relevés de décisions des bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visés par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition n'est pas applicable en cas de scrutin secret.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5
Les commissions réglementées

Art. 64 Commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la CCI les commissions suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, et le cas échéant les règles de majorité ainsi que les conditions de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6
Les commissions consultatives

Art. 65 Les commissions consultatives

Le président, ou, sur proposition de ce dernier, après l'avis du bureau, l'assemblée générale, peuvent créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement intérieur qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Chapitre 3

Organisation du réseau et des missions de CCI

Section 1 Le schéma directeur

Art. 66 Objet et contenu du schéma directeur

La CCIR adopte dans le respect des conditions prévues par le code de commerce un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des CCI qui lui sont rattachées, ainsi que, le cas échéant, des délégations territoriales des CCIT qui leur sont rattachées :

Le schéma directeur est élaboré en tenant compte de :

- de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique et notamment du SRDEII ;
- de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des CCIT ;
- du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques concernés.

Un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères prévus au code de commerce et du SRDEII accompagne le schéma directeur. Il est joint à la délibération qui adopte le schéma directeur.

La CCIT et les délégations territoriales figurent au schéma directeur de la CCI de région en vigueur.

Art. 67 Adoption et révision du schéma directeur

Dans le cas où la CCI est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres CCIT ou de sa transformation en CCI locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur

Section 2 **La convention d'objectifs et de moyens**

Art. 68 Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre la CCI, CCI France et l'Etat fixe, en conformité avec le contrat d'objectifs et de performance signé par CCI France et le Ministre de tutelle, les missions prioritaires du réseau des CCI financées par la taxe pour frais de chambres qui lui est affecté par l'article 1600 du code général des impôts. Elle contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultat quantifiés adaptés aux priorités retenues.

La convention d'objectifs et de moyens décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public.

Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans la convention d'objectifs et de moyens.

Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCIR et de chaque CCIT qui lui est rattachée ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises.

Les missions de la CCI financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Art. 69 Elaboration, adoption et signature de la convention d'objectifs et de moyens

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d'objectifs et de performance conclu par CCI France et le Ministre de tutelle, la CCIR élabore avec le préfet de région et en lien avec CCI France la convention d'objectifs et de moyens.

Pour ce faire, le président de la CCIR adresse, pour avis, au président de CCI France le projet de convention préparé avec le préfet de région.

Le projet ainsi finalisé est adopté par l'assemblée générale de la CCIR à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

La convention d'objectifs et de moyens est alors signée par le président de la CCIR et transmise au préfet de région et au président de CCI France pour signature.

Sa révision, notamment en cas d'avenants, est opérée dans les mêmes conditions.

Art. 70 Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

Le président de la CCI transmet, à la demande du président de la CCI de région, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

Section 3 **La stratégie régionale**

Art. 71 Adoption et portée de la stratégie régionale

Les activités de la CCIT tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Section 4 **Le schéma régional d'organisation des missions**

Art. 72 Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la CCI s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Art. 73 Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCIR de rattachement afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Pour ce faire, il consulte le bureau, et transmet les observations de ses membres au président de la CCI de région de rattachement dans les délais prescrits.

Il tient informés les membres de l'assemblée générale de la CCI de ces observations à la plus proche séance.

Section 5 Le schéma régional de formation professionnelle

Art. 74 Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La CCI décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Art. 75 Adoption et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

Dès sa réception, le président de la CCI soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

Section 6 Les schémas sectoriels

Art. 76 Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la CCIT s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Art. 77 Adoption et révision des schémas sectoriels

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

Chapitre 4

Dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1 Les budgets primitifs et rectificatifs - Les budgets et comptes exécutés

Sous-Section 1 *Le budget primitif et les budgets rectificatifs*

Art. 78 Contenu et vote du budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la CCI et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle. L'assemblée générale adopte chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois est reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est communiqué pour avis à la commission des finances au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant ;
- l'avis ou le compte rendu de la commission des finances est lu par son président ou de son représentant,
- le budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

La délibération adoptant le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 79 Répartition du produit de la taxe pour frais de CCI

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre après avis de son bureau des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

Art. 80 Cohérence budgétaire

Le président de la CCI adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Art. 81 Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Sous-Section 2 *Le budget et les comptes exécutés*

Art. 82 Contenu et vote des comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un bilan, un compte de résultat et une annexe
- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes,
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- du compte de résultat, du bilan et de l'annexe

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France.

Art. 83 Comptes consolidés

Lorsque la CCI contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCI dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La CCI transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans les 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

Section 2 **La commission des finances**

Art. 84 Composition et désignation des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus titulaires avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI et du trésorier et de leurs délégataires et des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Cinq membres élus suppléants sont désignés dans les mêmes conditions

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche.

Le président de la CCI et le trésorier ou leurs délégataires peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 85 Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières.

Toutefois peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 €.

Art. 86 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CCI et au commissaire aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou, le cas échéant, par le président de séance est conservé par la CCI et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 **Le commissaire aux comptes**

Art. 87 Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

Section 4
Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable

Sous-Section 1
L'abondement de la CCIR au budget d'une CCIT

Art. 88 Procédure d'abondement au budget de la CCIT

Dans le cas où la CCI se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

Art. 89 Demande d'abondement de CCIT placée sous tutelle renforcée

Lorsqu'une CCIT placée sous tutelle renforcée fait une demande d'abondement à la CCIR, l'autorité de tutelle transmet la décision de l'assemblée générale au président de la CCIR. Dans ce cas, l'assemblée générale de la CCIR est tenue de satisfaire à la demande d'abondement.

L'assemblée générale doit, dans les six mois qui suivent sa décision d'abonder à son budget, adopter un nouveau schéma directeur prévoyant la fusion de la CCIT concernée avec une autre CCIT.

La CCIT placée sous tutelle renforcée ne peut pas s'opposer à cette fusion.

Les membres élus représentant la CCIT concernée ne prennent pas part au vote et sont décomptés du quorum pour calculer la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés nécessaire à l'adoption du schéma directeur.

Sous-Section 2
Les investissements pluriannuels des CCIT

Art. 90 Investissements pluriannuels de la CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibération de la CCI relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR de rattachement qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCI, et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCI adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

Sous-Section 3
Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

Art. 91 Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation

La CCI peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier et de l'émission d'obligation ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

Sous-Section 4 La tarification des services proposés par la CCI

Art. 92 Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCI en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Art. 93 Tarification des autres services

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 92 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Sous-Section 5 Les opérations immobilières et les actes de gestion patrimoniale

Art. 94 Acquisitions immobilières et les prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction Immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction Immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

Art. 95 Cessions immobilières et les baux consentis par la CCI

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCI, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction Immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Art. 96 Les baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

Art. 97 Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCI sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Art. 98 La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine

Sous-Section 6 La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 99 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 100 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faibles montants et manifestement irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Sous-Section 7

L'octroi de subventions ou de garanties par la CCI à des tiers

Art. 101 Octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l'Union relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garantie font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Sous-Section 8

Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 102 L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissoires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art 103 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 104 L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique

Section 1 Les marchés publics

Art 105 Pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Art. 106 Attributions du président et de l'assemblée générale

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution, et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Section 2 *Le processus de passation des marchés publics*

Art. 107 Marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération d'habilitation peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément à ces mêmes dispositions, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président informe l'assemblée générale des marchés conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 108 Autres marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché.

Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Art. 109 Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération d'habilitation peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

Section 3 ***La commission consultative des marchés***

Art. 110 La mise en place de la commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

Une commission consultative des marchés donne au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

Art. 111 La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés

Elle est composée de six membres désignés sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi les membres élus de la CCI désignés en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Art. 112 Convocation et fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée par son président au moins cinq jours avant la séance à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants, sont présents dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

En outre, le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI. Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Art. 113 Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Art. 114 La centrale régionale d'achat

La CCI peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 107 et 109 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

Section 4 **Les contrats de concession**

Art. 115 Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- ❖ l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire
- ❖ les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- ❖ les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Chapitre 6

Le fonctionnement interne de la CCI et l'exercice des missions et des activités

Section 1 Le directeur général

Art. 116 La désignation du directeur général

La nomination du directeur général intervient sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCI de région, et avis du président de CCI France. Le président de la CCI adresse la demande d'avis au président de la CCI de région par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération

Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Art. 117 L'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

Cette désignation d'intérim est faite par le président de la CCIR de rattachement sur proposition du président de la CCIT.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

Art. 118 La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Art. 119 Les attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Le directeur général assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Section 2 ***La mise en œuvre de l'offre nationale de services***

Art. 120 L'offre nationale de service

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Art. 121 Les adaptations locales à l'offre nationale de service

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d'adaptation au président de la CCI de région qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

Section 3 ***Les transferts d'activités***

Art. 122 Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région

Dans les conditions et les limites fixés par le code de commerce, la CCI peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la CCIR dont l'importance excède les moyens financiers de la CCI.

Art. 123 Les transferts d'activité à une entité tierce

Le président de la CCI, après avis du bureau établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit l'adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR sauf lorsque le transfert d'activité de la CCIT implique également un changement de la situation des personnels qu'elle emploie. Dans ce dernier cas, un avis conforme de la CCIR est requis.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCI, l'avis requis de la CCIR est conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

Section 4 ***Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces***

Art. 124 Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Art. 125 Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Section 5 **De la délégation territoriale de Cognac**

Art. 126 La composition de la délégation territoriale

Le nombre des membres de la délégation de Cognac et leur répartition par catégories professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu du rapport résultant de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code du commerce.

Les membres de la délégation sont des membres de la CCIT élus dans les mêmes conditions que ces derniers par l'ensemble du corps électoral de la CCI.

Les membres de la délégation sont identifiés dans la liste des membres élus en exercice mentionné à l'article 6 du présent règlement intérieur. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la CCIT et disposent des mêmes droits prévus au présent règlement intérieur.

La délégation peut s'adjoindre des membres associés dans les conditions prévues par le code de commerce et selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur, dans la limite de la moitié du nombre de membres élus de la délégation territoriale.

Leur désignation est faite par l'assemblée générale de la CCIT sur proposition de la délégation territoriale.

Les membres associés de la délégation territoriale sont soumis aux mêmes obligations que les membres associés de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et disposent des mêmes droits prévus au présent règlement intérieur.

Art. 127 Rôle et attributions de la délégation territoriale

Conformément aux dispositions du code de commerce, la délégation émet de sa propre initiative des propositions et des vœux intéressant sa circonscription qu'elle soumet à la CCIT par l'intermédiaire de son président.

Le président de la CCIT, après avis du bureau, décide de la suite à donner aux propositions et vœux de la délégation et peut, le cas échéant, inscrire la question à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la CCIT.

Le président de la CCIT peut également consulter la délégation territoriale sur des questions intéressant la circonscription de cette dernière.

La délégation peut être consultée par les pouvoirs publics sur des problèmes particuliers à sa circonscription. Dans ce cas, le président de la délégation territoriale informe immédiatement le président de la CCIT de cette consultation. Il lui adresse également l'avis rendu par la délégation territoriale avant transmission à l'autorité qui a requis l'avis.

Art. 128 Installation de la délégation territoriale

Les membres élus de la délégation à l'issue d'un renouvellement général de chambre de commerce et d'industrie territoriale sont convoqués et installés par le préfet en même temps et dans les mêmes conditions que pour les membres élus de la chambre prévues au présent règlement intérieur.

Toutefois, avant qu'il ne soit procédé à l'élection des membres du bureau de la CCIT, les membres élus de la délégation désignent leur président. Les règles du présent règlement intérieur relatives à l'élection des membres du bureau de la CCIT sont applicables à cette élection ; les autres membres élus de la CCIT ne prennent pas part à cette désignation.

En sa qualité de membre de droit du bureau de la CCIT, le président de la délégation peut présenter sa candidature à un poste du bureau autre que celui de trésorier ou trésorier-adjoint ou de secrétaire.

Art. 129 Fonctionnement de la délégation territoriale

La délégation territoriale se réunit, toutes catégories confondues, à la demande son président ou d'un tiers de ses membres dans les locaux de son lieu d'implantation ou dans tout autre lieu de la circonscription de la délégation territoriale.

Au plus tard lors de la séance qui suit celle de son installation, la délégation identifie les règles de fonctionnement spécifiques et complémentaires aux dispositions du présent règlement intérieur, et conformes au code de commerce, qu'elle souhaite s'appliquer et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale de la CCIT.

Celles-ci sont adoptées à la majorité absolue des votants.

Elles sont intégrées au présent chapitre et entrent en vigueur après homologation du préfet de région dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le président de la CCIT peut être représenté par le président de la délégation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres élus par le présent règlement intérieur.

Chapitre 7

La Charte d’Ethique et de déontologie – La Prévention du risque de prise illégale d’intérêt - La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte

Art. 130 Devoir de probité, d’intégrité

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêt.

Art. 131 Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d’affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s’abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l’objet d’une consultation ou d’une délibération de la CCI.

Lors d’un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants, s’abstiennent dans les six mois qui précèdent l’ouverture officielle de la campagne électorale d’organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s’interdisent également d’utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 1 La charte d’éthique et de probité

Art. 132 L’application de la Charte éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d’éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l’assemblée générale lors de la séance d’installation ou suivant la séance d’installation et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection. Ils en accusent immédiatement réception par signature d’un récépissé.

La CCI ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu’avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils sont ou ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s’interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d’intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Section 2 Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Art. 133 L'interdiction de contracter avec la CCI

En vue de se prémunir de tous conflits d'intérêts, les membres élus et les membres associés de la CCI s'interdisent de contracter avec la CCI, sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la CCI dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

Art. 134 L'abstention de siéger

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent de l'opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 135 Déclaration des intérêts des membres

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 136 Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- ❖ d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- ❖ d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;
- ❖ dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 137 La conservation et communication des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances et entités suivantes, à leur demande :

- A tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- Les autorités de tutelle compétentes ;
- Les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Art. 138 La commission de prévention des conflits d'intérêts

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

Art. 139 La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à six membres.

La commission comporte cinq membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêt.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Art. 140 La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCI ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCI de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les collaborateurs de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir cette même commission.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Elles ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et directeur général de la CCI.

Art. 141 La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.

Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Art. 142 Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres

Toute opération réalisée par la CCI intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- ❖ nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- ❖ économie générale de l'opération, montant ;

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

- ❖ déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- ❖ mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts;
- ❖ mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 143 La conservation et la communication des rapports d'opérations

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCI. Il est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Section 3 **La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte**

Art. 144 le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 145 La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet ;
- les dispositions prises par la CCI pour :
 - répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données,
 - garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement
 - détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

Liste des annexes

Annexe 1 :

Liste des membres élus en exercice par catégories et sous catégories professionnelles pour la mandature 2021-2026

Annexe 2 :

Liste des membres associés désignés pour la mandature 2021-2026

Annexe 3 :

Liste des conseillers techniques désignés pour la mandature 2021-2026

Annexe 4 :

Tableau des membres du Bureau mandature 2021-2026 avec vice-présidents classée par ordre de préséance

Annexe 5 :

Tableau des délégations de signature pour la mandature 2021-2026

Annexe 6 :

Composition des commissions réglementées pour la mandature 2021-2026

Annexe 7 :

Procédures et seuils « marchés publics »

Annexe 8 :

Liste des membres titulaires et suppléants représentant la CCIT de la Charente à la CCIR Nouvelle-Aquitaine pour la mandature 2021-2026

Annexe 9 :

Charte d'éthique et de déontologie

Annexe 10 :

Procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Annexe 11 :

Barème de remboursement des frais engagés par les membres élus et associés et du personnel de la CCI

Annexe 12 :

Délégations accordées par la CCIR Nouvelle-Aquitaine au président et au directeur général

Annexe 13 :

Délégations de compétence de l'assemblée générale au bureau

Annexe 14 : Schémas sectoriels Nouvelle-Aquitaine

Annexe 15 : Décret n°2014-1204 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente

Annexe 16 : Arrêté préfectoral portant création de la délégation de Cognac de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente

Annexe 17 : Décret n°2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente

Annexe 1 :
Liste des membres élus en exercice par catégories et sous catégories professionnelles pour la
mandature 2021-2026
Assemblée générale du 26 novembre 2021

- **Catégorie commerce, dix sièges :**
 - ❑ aux cinq sièges de la sous-catégorie Commerce (C1) de 0 à 4 salariés :
 - Mme Véronique ELIE
 - Mr Pascal FAYET
 - Mr Eric MICHAUD (délégation de Cognac)
 - Mr Jacques SOULAT
 - Mr Jean-François VARNOUX
 - ❑ aux cinq sièges de la sous-catégorie Commerce(C2) de 5 salariés et plus :
 - Mr Stéphane MAGNAN (délégation de Cognac)
 - Mme Mélanie MORIO
 - Mr Jean-Marie POURAGEAUD
 - Mr Pascal PRESSAC
 - Mr Daniel TRAVINI (délégation de Cognac)
- **Catégorie industrie, quinze sièges :**
 - ❑ aux six sièges de la sous-catégorie Industrie (I1) de 0 à 9 salariés :
 - Mr Emmanuel BOUYER
 - Mme Aude DROUNAU (délégation de Cognac)
 - Mme Annick GRENIER
 - Mme Karine JOUSSEN
 - Mr Alain LEBRET
 - Mr Jean-Sébastien ROBICQUET (délégation de Cognac)
 - ❑ aux neuf sièges de la sous-catégorie Industrie (I2) de 10 salariés et plus :
 - Mr Hervé CODJIA
 - Mr Vincent DESBORDES
 - Mr Stéphane DUPUY
 - Mme Patricia GABORIEAU (délégation de Cognac)
 - Mr Eric LE GALL (délégation de Cognac)
 - Mr Florent MORILLON (délégation de Cognac)
 - Mr Marc MOURA
 - Mr Jean Charles VICARD (délégation de Cognac)
 - Mr Loïc VINUESA
- **Catégorie services, onze sièges :**
 - ❑ aux cinq sièges de la sous-catégorie Services (S1) de 0 à 4 salariés :
 - Mr Christophe BEAUNE
 - Mme Corine COUDERE
 - Mr Stéphane DELIMOGE (délégation de Cognac)
 - Mr Frédéric FONTANNAUD (délégation de Cognac)
 - Mr Andreas KOCH
 - ❑ aux six sièges de la sous-catégorie Services (S2) de 5 salariés et plus :
 - Mr Christophe BEUQUE
 - Mr Daniel BRAUD
 - Mme Karine LAGARDE (délégation de Cognac)
 - Mr Amaury LEGRAND (délégation de Cognac)
 - Mr Christophe NAULET
 - Mme Dominique ROGER CHATREAU

Annexe 2 :
Liste des membres associés désignés pour la mandature 2021-2026
Assemblée générale du 14 janvier 2022

	Nom	Prénom	Etablissement
1	BADR	Julien	MERCATO DE L'EMPLOI
2	BERTOUX	Mickaël	AUDITION BERTOUX
3	BLOSSE	Valérie	Mr BRICOLAGE
4	BOINAUD	Charles	Cognac BOINAUD
5	COATES	Christian	COATES ASSURANCE
6	DELAGE	Aurélié	SAS CINESCOP
7	DEMONT	Jean-Michel	JMD CONSEILS
8	DROUITEAU	Jean-Christophe	NISSAN
9	GANTOIS	Valérie	CARRE DU BRICOLAGE (3 MMM)
10	JAMET	Sandra	JAMET DECORATION
11	JOULÉ	Anne	IMPRIMERIE JOULÉ
12	LEZIN	Stéphanie	NATUR'L
13	MAUMONT	Claude	SELECTION DIFFUSION VENTES
14	MAUREAU	Pierre-Yves	EDF
15	POUPEAU	Dominique	FUTURINOV, LAGORA COWORKING
16	ROBIN	Geoffroy	C & S PUBLICITE
17	SEVEAU	Adeline	LA POSTE
18	THEMINES	Dominique	HOTEL DU PALAIS

Annexe 3 :
Liste des conseillers techniques désignés pour la mandature 2021-2026
Assemblée générale du 14 janvier 2022

Nom	Prénom	Etablissement
BELLIOT	Boris	JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
CHARDAT	Christophe	MEDIAPRINT
FRANGEUL	Anne	ALLURE ATLANTIQUE
POUPONNOT	Thierry	ENGIE
RANDAZZO	Stéphanie	PHARMACIE JOUBERT
VERNEUIL	Michel	CONSULTANT 16

Annexe 4 :
Liste des membres du Bureau mandature 2021-2026 avec vice-présidents classée par ordre de priorité
Assemblée générale du 14 janvier 2022

<i>Fonctions</i>	<i>Membres</i>
Président	Mr Daniel BRAUD
<i>1^{er} Vice-Président (Industrie-Développement Economique)</i>	<i>Mr Alain LEBRET</i>
<i>Vice-Président (Commerce)</i>	<i>Mr Jean-Marie POURAGEAUD</i>
<i>Président de la Délégation</i>	<i>Mr Jean-Charles VICARD</i>
<i>Membre du Bureau en charge de la Formation</i>	<i>Mme Patricia GABORIEAU</i>
<i>Membre du Bureau en charge du Développement des Territoires</i>	<i>Mme Dominique ROGER-CHATREAU</i>
<i>Trésorier</i>	<i>Mr Eric LE GALL</i>
<i>Trésorier adjoint</i>	<i>Mr Florent MORILLON</i>
<i>Secrétaire</i>	<i>Mr Stéphane DELIMOGES</i>
<i>Secrétaire adjoint</i>	<i>Mr Marc MOURA</i>

Annexe 5 :
Tableau des délégations de signature pour la mandature 2021-2026

Date d'effet des délégations : 17 janvier 2022
Terme des délégations : Fin de la mandature

DELEGATIONS DU PRESIDENT EN MATIERE DE MANDATEMENT

Nature de l'acte	Nom, prénom et fonction des délégataires	<i>Modalités particulières</i>
<u>Ordonnancement</u> : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge.	A. LEBRET 1 ^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président	En cas d'empêchement du Président.

DELEGATION FINANCIERE DU PRESIDENT

Nature de l'acte	Nom, prénom des délégataires	Montant maximum HT (*)	Modalités particulières
<u>Engagement de dépenses</u> : acte par lequel la CCI crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.	A. LEBRET 1 ^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président		En cas d'empêchement du Président.
	Marc FAILLET Directeur Général	30 000 €	
	Bernard DOGNETON Directeur Formation	5 000 €	Pour les sites dépendant de la Formation

(*) dans la limite des crédits budgétés et dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et du Règlement Intérieur de la CCI.

DELEGATIONS DU TRESORIER EN MATIERE DE LIQUIDATION/PAIEMENT

Nature de l'acte	Nom, prénom et fonction des délégataires	Modalités particulières
Païement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement des dépenses ou des charges	F. MORILLON Trésorier adjoint	En cas d'empêchement du Trésorier.

DELEGATIONS FINANCIERES DU TRESORIER

Nature de l'acte	Nom, prénom et fonction des délégataires.	Montant maximum	Modalités particulières
Titre de paiement : Signature des titres de paiement : chèques, lettres chèques, virements émis et autorisations de prélèvement à décaisser.	F. MORILLON Trésorier Adjoint		En cas d'empêchement du Trésorier
	O.LAVAUD Responsable Financier	10 000 €	En cas d'empêchement du Trésorier et du Trésorier adjoint
Gestion de trésorerie : Décisions de placement et de rémunération de la trésorerie.	F. MORILLON Trésorier Adjoint		En cas d'empêchement du Trésorier
Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, transmission des ordres de placement, transmission des ordres de prélèvement.	O.LAVAUD Responsable Financier		
	F. GADY Service Financier		En cas d'empêchement du Responsable Financier
Ouverture/clôture des comptes bancaires	F. MORILLON Trésorier Adjoint		En cas d'empêchement du Trésorier

DELEGATIONS DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA CCI

Nature de l'acte	Nom, prénom et fonction des délégataires.	Modalités particulières.
Direction administrative, organisation, fonctionnement et contrôle des services Gestion courante et mesures urgentes ou exceptionnelles	Marc FAILLET Directeur Général	Dans le cadre de la politique consulaire et des objectifs fixés par le Président
Correspondances : - liées au fonctionnement des Services	Marc FAILLET Directeur Général	En tenant compte des deux critères laissés à son appréciation : - la qualité du destinataire - le contenu du message

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

- correspondances techniques liées au fonctionnement courant des services	Directeurs et responsables de service	Correspondances techniques ne portant pas engagement juridique ou financier de la CCI vis-à-vis d'un tiers extérieur Sous le contrôle du Directeur Général
Formalités diverses : <ul style="list-style-type: none"> • CFE, Formalités postales • Guichet Unique • Carte commerçants non sédentaires 	V. AUXIRE MF. VIROLAUD A. VILLAIN V. GAUTHERIE	Courriers et pièces administrative sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique
<ul style="list-style-type: none"> • Cartes professionnelles pour les activités immobilières 	V. AUXIRE MF. VIROLAUD A. VILLAIN V. GAUTHERIE	Courriers et pièces administrative sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique
<ul style="list-style-type: none"> • Certificats d'origine, documents douaniers 	I. PENINON MALIVERT P. HERAUD V. GAUTHERIE	Courriers et pièces administrative sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique
Déplacements et missions - Ordre de missions et autorisations de déplacement - Etats de remboursement des frais	Marc FAILLET Directeur Général	
	B. DOGNETON Directeur Formation I. MONAT Directeur CFA	Pour Formation avec information donnée au Directeur Général
Représentation du Président	Marc FAILLET Directeur Général	Délégation permanente de représentation
	A. LEBRET, 1 ^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD, Vice-président JC. VICARD Président de la Délégation	Avec faculté d'agir séparément, sur simple demande du Président ou en cas d'absence imprévue et en fonction de leur secteur d'activité.
	Elus ou permanents	Accord écrit nominatif limité dans l'objet et la durée
Délégations juridiques spécifiques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrats de prestations effectuées par la CCI ▪ Contrats de co-production 	Marc FAILLET Directeur Général	

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ contrats d'édition ▪ contrats de partenariat de communication ▪ contrats de publicité et de communication ▪ conventions et attestations hors attestations financières ▪ autres déclarations et formalités administratives 	<p>P. GUILLEMOT CCI Charente Action</p> <p>C. DOYEN CCI Territoires</p> <p>V. AUXIRE CCI Entreprendre / CCI formalités</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ conventions CFA/OPCO 	<p>I. MONAT V. COEFFET JC BOULARD L. LAVIGNE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ baux et contrats location ▪ déclaration à la CNIL ▪ dépôts de marques ▪ actes de procédure 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ attestations financières et rapports financiers ▪ déclarations et formalités fiscales 	<p>O.LAVAUD Responsable Financier</p>	<p>Y compris télédéclarations et télépaiements</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ dépôts des facturations de coûts apprentis sur les plateformes OPCO 	<p>E. DESCLIDES A. MATIGNON</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ prestations de formation au profit d'un tiers 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>Quelque soit la forme de l'accord : contrat, convention, bon de commande émis par le prescripteur Mais hors contrats ou conventions entrant dans le cadre des procédures du Code des Marchés Publics et portant sur une offre supérieure à 50 000 €.</p>
	<p>B. DOGNETON Directeur Formation</p>	<p>Pour la Formation, dans la limite de 20 000 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ contrats de locations de salles (hors accords de gratuité) 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>Pour les salles du Siège</p>
	<p>B. DOGNETON Directeur Formation</p>	<p>Pour les salles des sites éducatifs</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ opérations postales, dont signature des accusés de réception ▪ réception des plis autres que ceux relatifs aux marchés publics, dont signature des récépissés 	<p>1. Siège M. GERARD 2. Siège C.ESCRIG 1. CIFOP S. FOURNIER 2. CIFOP M. SERVE 1. EMCA A. LUCAS 2. EMCA Y. CHOPINET</p>	<p>Par ordre de priorité</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ documents réglementaires liés au suivi de travaux <ul style="list-style-type: none"> → permis feu → plan de prévention 	<p>C. ALLARD Responsable Moyens Généraux</p>	

DELEGATIONS DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.

Nature de l'acte	Nom, prénom et fonction des délégataires.	Montant maximum	Modalités particulières
<p><u>Contrat de Travail</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat de vacataires 	<p>Marc FAILLET Directeur Général K. SAURY Responsable R.H.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Par subdélégation de la délégation donnée par le Président CCI Nouvelle-Aquitaine au Président CCIT en matière de recrutements et gestion du personnel</p>
<p><u>Aménagement du Temps de Travail</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - temps partiel - congé parental - congé sans rémunération - congé de formation et de perfectionnement 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>Sans objet</p>	
<p><u>Recrutement durée déterminée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrats d'intérim - contrats de stage - honoraires 	<p>Marc FAILLET Directeur Général K. SAURY Responsable R.H.</p> <p>B. DOGNETON Directeur Formation JC. BOULARD Directeur EMCA Y. PAMPIGLIONE Direction Commerciale et Formation Continue V. COEFFET Responsable PÔLE CCI BUSINESS JF.CLEMENT Directeur Centre d'Etude Langues</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Pour les contrats formations</p> <p>Pour les contrats EMCA</p> <p>Pour les contrats FC</p> <p>Pour les contrats CCI Business</p> <p>Pour les contrats CEL</p>
<p><u>Correspondances et réunions</u></p> <p><u>Instances émanations de la CPR autres que le CRHS</u></p>	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p> <p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Dans le respect des attributions des commissions paritaires régionales</p>
<p><u>Attestations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation sans élément de rémunération - attestation avec éléments de rémunération 	<p>K. SAURY Responsable R.H.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Par subdélégations de signature du Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine</p>

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

<p>Formation interne</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention de formation - signature des bulletins d'inscription pour les formations inscrites au plan de formation de l'année considérée 	<p>Marc FAILLET Directeur Général K. SAURY Responsable R.H.</p>	<p>Sans objet Sans objet</p>	<p>Par subdélégations de signature du Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine</p>
---	---	---------------------------------------	--

DELEGATIONS DU PRESIDENT EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR OU ENTITE ADJUDICATRICE POUR LES MARCHES PUBLICS

Y compris de procéder aux mêmes actes exercés par voie dématérialisée.

Nature de l'acte	Nom, prénom et fonction des délégataires.	Modalités particulières.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Envoi des avis d'appel public à la concurrence et des rectificatifs. 	<p>E. TARDIEUX Juriste Marchés</p>	<p>O.LAVAUD en cas d'empêchement</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement des négociations avec les candidats. 	<p>E. TARDIEUX Juriste Marchés</p>	<p>O.LAVAUD en cas d'empêchement</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convocation des membres des différentes commissions. <ul style="list-style-type: none"> ○ Commission Consultative des Marchés ○ Commission Consultative des Marchés restreinte ○ Commission Marchés 	<p>Stéphane DUPUY Président Stéphane DUPUY Président Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>E. TARDIEUX en cas d'empêchement E. TARDIEUX en cas d'empêchement</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signature des procès verbaux de dépôt, d'ouverture des candidatures et des offres, de négociations et de choix, de réception, d'analyse et de sélection des candidats admis à présenter une offre. 	<p>Stéphane DUPUY Président de la CCM Marc FAILLET pour la Commission Marchés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signature des courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le Code des Marchés Publics. 	<p>Stéphane DUPUY Président de la CAO et de la CTC Marc FAILLET pour la Commission Marchés</p>	<p>En cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception des offres 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>E. TARDIEUX en cas d'empêchement</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signature des courriers de rejet 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signature des courriers d'acceptation des offres aux soumissionnaires et des actes d'engagement (attribution du marché) 	<p>A. LEBRET 1^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>En cas d'empêchement du Président En cas de procédure adaptée dans la limite de 30 000 €</p>

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

<ul style="list-style-type: none"> Signature des courriers de motivation de décision de rejet 	<p>A. LEBRET 1^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président</p>	<p>En cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> Notification de l'exemplaire unique du marché. 	<p>A. LEBRET 1^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président</p>	<p>En cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> Signature du rapport de présentation du marché 	<p>A. LEBRET 1^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président</p>	<p>En cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> Envoi des avis d'attribution. 	<p>E. TARDIEUX Juriste Marchés</p>	<p>O.LAVAUD en cas d'empêchement</p>
<ul style="list-style-type: none"> Signature des demandes de Permis de construire et de Déclaration de travaux. 	<p>A. LEBRET 1^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président</p>	<p>En cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> Autorisation du versement d'avances sur marchés. Signature des recours aux garanties sur marchés (retenue de garantie, garanties à première demande et cautions personnelles et solidaires) ou à leur remplacement. 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>En cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> Signature des bons de commandes. 	<p>Marc FAILLET Directeur Général A. LEBRET 1^{er} Vice-président JM. POURAGEAUD Vice-Président</p>	<p>Dans la limite de 30 000 € Dans la limite de 50 000 € en cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés, et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché. 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>En cas d'empêchement du Président</p>
<ul style="list-style-type: none"> Signature des avenants inférieurs à 5% du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants. 	<p>Marc FAILLET Directeur Général</p>	<p>Pour les marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée et dans la limite de 30 000 €.</p>

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché. 	Marc FAILLET Directeur Général	En cas d'empêchement du Président
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation de procéder à la libération des garanties. 	Marc FAILLET Directeur Général	En cas d'empêchement du Président

DELEGATIONS DU PRESIDENT – DELEGATION DE COGNAC

Nature de l'acte	Nom, prénom et fonction des délégataires	Modalités particulières
<u>Déplacements et missions</u> - Ordre de missions et autorisations de déplacement - Etats de remboursement des frais	C. BLANCHARD	
<u>Formation ICF</u> - Conventions de stage ou de formation - Attestations de formation	A. PHILLIPS	Sous contrôle B. DOGNETON
<u>Relationnel</u> - Correspondance avec administrations, collectivités locales et territoriales - Correspondances avec entreprises, CCI ou CCIR - Correspondances avec étudiants (courriers, administration, refus, liste d'attente)	C. BLANCHARD A. PHILLIPS D. CHEMIN P. BOUCHERIT O. LAVAUD D. CHEMIN	Sous contrôle B. DOGNETON pour la Formation Sous contrôle C. BLANCHARD Sous contrôle B. DOGNETON pour la Formation
<u>Opérations postales</u> - Dont signature des accusés réception	M. JOUGIER-RAYNARD N. MORISSET P. BOUCHERIT	
<u>Formalités</u> - CFE - Formalités RCS - Guichet Unique - Cartes commerçants ambulants	M. JOUGIER-RAYNARD N. MORISSET M. JOUGIER-RAYNARD P. BOUCHERIT M. JOUGIER-RAYNARD N. MORISSET P. BOUCHERIT	Sous contrôle C. BLANCHARD Sous contrôle C. BLANCHARD Sous contrôle C. BLANCHARD

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

<ul style="list-style-type: none">- Certificats origine – documents douaniers - Agefice	M.JOUGIER-RAYNARD N. MORISSET P. BOUCHERIT M.JOUGIER-RAYNARD P. BOUCHERIT	Sous contrôle C.BLANCHARD Sous contrôle C.BLANCHARD
<p><u>Appui aux entreprises</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Dispositif NACRE- Attestations d'inscription et de présence ateliers du créateur et demi-journée créateurs	C. BLANCHARD	

Annexe 6 :
Composition des commissions réglementées pour la mandature 2021-2026
Assemblée générale du 26 novembre 2021

Commission des Finances :

	<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
<i>Président :</i>	Mr Christophe NAULET	Mr Loïc VINUESA
2 <i>Vice-Président</i>	Mr Emmanuel BOUYER	Mr Pascal PRESSAC
3	Mr Andreas KOCH	Mr Christophe BEAUNE
4	Mr Eric MICHAUD	Mme Véronique ELIE
5	Mr Amaury LEGRAND	Mr Frédéric FONTANNAUD

Commission Consultative des Marchés :

	<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres Suppléants</i>
<i>Président :</i>	Mr Stéphane DUPUY	Mr Jean-François VARNOUX
2	Mr Stéphane MAGNAN	Mme Karine LAGARDE
3	Mr Jacques SOULAT	Mr Stéphane DELIMOGE
4	Mr Pascal FAYET	Mme Aude DROUNAU
5	Mr Christophe BEUQUE	Mme Mélanie MORIO
6	Mr Daniel TRAVINI	Mme Annick GRENIER

Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts :

	Membres
<i>Président :</i>	Mr Jean-Louis SUTRE
2	Mme Karine JOUSSEN
3	Mr Jean-Sébastien ROBICQUET
4	Mr Vincent DESBORDES
5	Mr Hervé CODJIA
6	/

Annexe 7 :
Procédures et seuils « marchés publics »

❖ Procédures et seuils applicables à compter du 01/01/2022

seuils (€ HT)	0		4 000	40 000	90 000	140 000 (F et S) 5 382 000 € (T)
procédure	1 devis minimum		3 devis sauf raison justifiée	procédure adaptée		procédure formalisée
publicité	dispense de publicité		publicité adaptée	publicité obligatoire (BOAMP et/ou JAL) + PLACE + site internet CCI	publicité obligatoire (BOAMP + JOUE) + PLACE + site internet CCI	
aide à la décision	collaborateurs CCI		avis de la CCM restreinte (1)	avis de la CCM plénière (2)		
signataire	Directeur Général ou Directeur de site, par délégation		Président ou son délégataire			

(1) Commission Consultative des Marchés restreinte: composée de 2 élus minimum (son Président + 1 élu)

(2) Commission Consultative des Marchés plénière : composée de 6 élus titulaires, avec un quorum à 3 élus

Annexe 8 :
Liste des membres titulaires et suppléants représentant la
CCIT de la Charente à la CCIR Nouvelle-Aquitaine
pour la mandature 2021-2026

• **Catégorie Commerce :**

- Catégorie Commerce (C1) de 0 à 4 salariés :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant(e)</u>
<u>Pascal FAYET</u>	<u>Véronique ELIE</u>

- Catégorie Commerce (C2) de 5 salariés et plus :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant(e)</u>
<u>Mélanie MORIO</u>	<u>Jean-Marie POURAGEAUD</u>

• **Catégorie Industrie :**

- Catégorie Industrie (I1) de 0 à 9 salariés :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant(e)</u>
<u>Alain LEBRET</u>	<u>Karine JOUSSEN</u>

- Catégorie Industrie (I2) de 10 salariés et plus :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant(e)</u>
<u>Jean-Charles VICARD</u>	<u>Patricia GABORIAU</u>

• **Catégorie Services :**

- Catégorie Services (S1) de 1 à 4 salariés :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant(e)</u>
<u>Corine COUDERE</u>	<u>Andreas KOCH</u>

- Catégorie Services (S2) de 5 salariés et plus :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant(e)</u>
<u>Daniel BRAUD</u>	<u>Dominique ROGER CHATREAU</u>



Annexe 9 :
Charte d'éthique et de déontologie

Charte d'éthique et de déontologie des CCI du 14 mars 2017

PREAMBULE

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

*L'**éthique** d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.*

*La **déontologie** est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.*

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

Article 1^{er} Valeurs fondamentales des CCI, des CCI de Région et de CCI France

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les **valeurs fondamentales** qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont :

- ✓ le sens de l'intérêt général,
- ✓ l'implication,
- ✓ l'intégrité.

Article 2 Principes déontologiques généraux

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié d'une CCI, de CCI France ou dans l'une des entités administrées par celles-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2.4 Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

2.5 Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 Principe de « subsidiarité »

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre ou CCI France en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre ou de CCI France et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de la CCI ou de CCI France.

2.8 Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

2.9 Principe de solidarité institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation juridique liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre ou, le cas échéant, de CCI France, pour assurer leur défense.

2.10 Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie « *prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie* ».

Article 3 Dispositions finales

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI et de CCI France.

Annexe 10 :
Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des Chambres de Commerce et d'Industrie (projet en cours de rédaction - CCI Nouvelle-Aquitaine)

Préambule

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II, a créé et définit un statut général des lanceurs d'alerte comportant des mesures de protection de ces personnes.

Elle a aussi prévu la généralisation de la mise en place d'une procédure de signalement des alertes éthiques, en chargeant les employeurs privés et publics de la mettre en place au 1er janvier 2018 au sein de leur entreprise ou organisation.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat employant plus de 50 salariés, pris en application de la loi, précise les modalités selon lesquelles les organismes concernés devront établir ces procédures "à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels" qui souhaiteraient émettre une alerte.

Le décret détermine précisément les éléments d'information qui devront figurer dans la procédure et fait obligation aux employeurs de faire connaître celle-ci auprès de leurs personnels. Le texte accorde une grande latitude dans la manière d'organiser cette procédure et de communiquer sur son existence.

La loi française garantit aux lanceurs d'alerte une protection contre toute forme de représailles professionnelles, directes ou indirectes, de la part de l'employeur ou de la part de la ou des personnes travaillant sous l'autorité ou pour le compte ou de l'employeur (Exemples : licenciement, suspension, rétrogradation, perte de possibilités de promotion, mutations à titre de sanction, diminutions salariales ou retenues sur salaires, harcèlement ou toute autre forme de sanction ou de traitement discriminatoire).

La loi Sapin II (article 9) offre au lanceur d'alerte la garantie d'une stricte confidentialité de son identité. Divulguer l'identité d'un lanceur d'alerte, l'empêcher de lancer une alerte ou le poursuivre abusivement en diffamation sont pénalement sanctionnés (article 9.II et 13).

Selon les standards internationaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – sauf cas spécifiques (impossibilité manifeste d'agir autrement, ex. implication de la hiérarchie dans le délit) –, l'alerte responsable doit être effectuée d'abord en interne, puis auprès des autorités judiciaires ou administratives, ou en dernier ressort rendue publique.

La loi Sapin II reprend cette procédure graduée à trois niveaux qui a pour but d'encourager la coresponsabilité (de l'employeur comme du salarié) et d'enclencher un « cercle vertueux » dans l'organisation :

Niveau 1 - Saisir en premier lieu la voie interne : tout supérieur hiérarchique direct ou indirect, l'employeur ou le référent désigné par l'employeur.

Niveau 2 - Si l'alerte n'a pas été traitée par la voie interne dans un délai raisonnable, adresser le signalement au régulateur : c'est-à-dire l'autorité judiciaire (procureur, juge) ou administrative (préfet, inspections, agence française anticorruption, agence régionale de santé etc.) ou l'ordre professionnel compétent (ordre des avocats, des médecins, des experts comptables, des notaires etc.).

Niveau 3 – Si l'alerte n'a pas été traitée dans un délai de 3 mois, l'alerte peut être rendue publique (media, associations, ONG ou syndicats).

Enfin, «**En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles**», le lanceur d'alerte peut saisir immédiatement l'autorité compétente (niveau 2) ou le grand public (niveau 3). Ainsi l'alerte peut être rendue immédiatement publique si la gravité et l'urgence de l'alerte le justifient.

La présente procédure, annexée au règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente, a pour objectif la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

Elle sera diffusé aux agents et salariés de la CCI concernés par note de service via l'intranet et affichée sur les panneaux d'information du personnel sur chacun des sites.

Définitions

« **Lanceur d'alerte** » : « toute personne physique, citoyen, agent public ou salarié, qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » (cf. article 6 Loi Sapin II).

« **Référent** » : personne physique ou morale de droit public ou privé, désignée par l'employeur chargée de recevoir les alertes au sein de la CCI.

« **Procédure de recueil** » : procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte mise en place par l'employeur en conformité avec les dispositions et les conditions de la loi du 9 décembre 2016 et du décret d'application du 19 avril 2017.

« **Signalement** » : toute révélation ou signalement, soit en interne au sein d'une organisation ou d'une entreprise, soit auprès d'une autorité extérieure (autorités judiciaires ou administratives, ou ordres professionnels)

Un lanceur d'alerte doit respecter trois conditions préalables :

- Agir de manière désintéressée (par opposition à l'informateur rémunéré, mais aussi à la vengeance ou l'attente d'un profit personnel).
- Être de bonne foi (avoir la croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de l'énoncé).
- Et avoir eu personnellement connaissance des faits (être à la source de l'information).

1. La désignation du référent :

L'article 8 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dispose : « Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. ».

L'article 4 du décret relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte précise que le référent est désigné par les autorités compétentes de l'organisme concerné.

Pour les CCI, cette désignation est effectuée par le président de l'établissement, représentant légal de celui-ci, sur proposition du directeur général de la CCI qui dispose de l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente, le référent est le Directeur Général. Il dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions et il est, dans l'exercice de cette mission, soumis à une stricte obligation de confidentialité.

2. La procédure de recueil des signalements :

Pourront effectuer un signalement :

- les salariés de droit privé employés par la CCI,
- les apprentis employés par la CCI, stagiaires, vacataires et intérimaires,
- les personnels d'entreprises ou d'entités de droit public ou privé sous-traitantes ou cotraitantes dans le cadre d'un contrat, notamment de marché public ou de concession, travaillant pour le compte de la CCI ou avec le personnel de la CCI.

Les agents de droits publics devront effectuer leur éventuel signalement auprès de la CCIR Nouvelle Aquitaine, employeur.

3. Le signalement :

Le lanceur d'alerte transmettra au Directeur général de la CCI (référent désigné) sur son adresse mail son signalement en utilisant son compte de messagerie professionnel soit son compte personnel. Le mail sera fait avec accusé de réception.

Le lanceur d'alerte pourra joindre à son message électronique tous documents ou informations qui lui sembleront nécessaires à l'appui de son signalement;

Le lanceur d'alerte précisera dans son message s'il souhaite être joint par voie électronique (en précisant l'adresse électronique à utiliser) ou par tout autre moyen.

En cas de doute sur la conduite à tenir, le lanceur d'alerte pourra adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

4. Le référent :

- accuse réception du signalement et informe « sans délai » le lanceur d'alerte du délai estimé pour son examen et de la façon dont il sera tenu informé des suites données à son alerte. Si le délai indiqué par le référent n'est pas respecté, le lanceur d'alerte peut porter son signalement auprès de l'autorité compétente (niveau 2).

- garantit la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées, ainsi que des faits signalés, y compris en cas de nécessité de transmission à des tiers. Pour ce faire et pour éviter tout risque, la fonction « transférer » du compte de messagerie du référent ne pourra pas être utilisée. Les éléments du signalement feront soit l'objet d'une copie dans de nouveaux messages électroniques soit d'impressions desquelles les références du lanceur d'alerte seront supprimées.

- garantit la destruction de toutes informations permettant l'identification des personnes (lanceur d'alerte et personnes visées) dans un délai maximum de deux mois lorsqu'aucune suite n'est donnée à l'alerte, et en informe les personnes concernées.

Annexe 11 :
Barème de remboursement des frais engagés
par les membres élus et associés et du personnel de la CCI
Assemblée Générale du 14 janvier 2022

*(en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles
pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale)*

I/ LES MEMBRES ELUS ET MEMBRES ASSOCIES

a) Généralités

Extrait du Règlement Intérieur de la CCI Charente homologué en date du 22 juin 2021 par Mme la Préfète de Région :

« Art. 9 Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions. »

b) Modalités de remboursement

Les notes de frais doivent être **mensuelles** et transmises accompagnées des **justificatifs** correspondants (puissance fiscale en CV, copie de l'invitation / convocation, justificatifs de paiement, ...), **par mail avant le 7 du mois suivant** au Secrétariat Général (cescrig@charente.cci.fr – mgerard@charente.cci.fr) pour contrôle de conformité avant mise paiement par les services comptables.

Les **formulaires** « notes de frais » sont disponibles sous l'Intranet Elus CCI Charente.

Il est impératif d'utiliser les formulaires en ligne car ils tiennent compte des dernières corrections applicables (MAJ barème fiscal par exemple).

c) Barème de remboursement des frais professionnels

HEBERGEMENT	
Hôtel + pdj Région parisienne	140 € (hôtel hors pdj) et 15 € (pdj)
Hôtel + pdj Province	93 €
RESTAURATION	
Repas Région Parisienne	31 €
Repas Province	26 €
DÉPLACEMENTS	
Train	1 ^{ère} classe SNCF / 2 ^{ème} classe SNCF
Frais km	sur la base du barème fiscal en vigueur
Péage et parking	sur présentation justificatifs

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

II/ LE PERSONNEL

a) Généralités

Les notes de frais doivent être **mensuelles** (et non trimestrielles, semestrielles ou annuelles) et transmises **avant le 7 du mois suivant** au service comptabilité, accompagnées des **justificatifs originaux** correspondants.

Si ce délai n'est pas respecté, le salarié n'est pas remboursé. A fortiori, les notes de frais concernant des exercices précédents ne pourront pas être prises en compte puisque le budget N ne peut pas prévoir de dépenses relatives à N-1.

La comptabilité fera son affaire de la validation de la note par votre responsable de service (= l'ordonnateur) via l'application Bon A Payer comme n'importe quelle autre facture.

Les **formulaires** « notes de frais » sont disponibles sous sharepoint :

https://ccina.sharepoint.com/sites/CCI16/SitePages/Formulaires_adm.aspx

Il est impératif d'utiliser les formulaires en ligne car ils tiennent compte des dernières corrections applicables (MAJ barème fiscal par exemple). Dans le cas contraire, le service comptable ne corrigera pas les montants erronés affichés et les régularisations ultérieures ne seront pas admises.

b) Déplacements

Lors des déplacements, les transports publics doivent être privilégiés sauf motivations à soumettre au responsable pour accord.

Si vous devez utiliser un véhicule, vous devez utiliser en priorité ceux mis à votre disposition dans le cadre de la flotte. Les véhicules de la flotte sont à disposition de l'ensemble des collaborateurs de la CCI de la Charente (à l'exception des déplacements Education Nationale au sein de l'Académie de Poitiers), et sont attribués en fonction d'un planning de réservations (cf. sharepoint : Accueil/Formulaires/Réservation de véhicules pour l'appui et S. BOYDENS ou S. FOURNIER pour la formation).

Si aucun véhicule de la flotte n'est disponible et que le trajet complet de la mission représente moins de 100 kms aller / retour, en accord avec votre responsable de filière, vous pourrez utiliser votre véhicule personnel. Le remboursement des indemnités kilométriques nécessite une copie de la carte grise du véhicule utilisé.

Si aucun véhicule de la flotte n'est disponible et que le trajet complet de la mission représente plus de 100 kms aller / retour, un véhicule de location sera retenu par le service moyens généraux chez notre prestataire actuel.

Les remboursements des frais engagés par le salarié lors de ces déplacements sont soumis à des **plafonds** de remboursements.

Modalités de remboursement des frais professionnels

HEBERGEMENT	
Hôtel + pdj Région parisienne	140 € (hôtel hors pdj) et 15 € (pdj)
Hôtel + pdj Province	93 €
RESTAURATION	
Repas Région Parisienne	31 €
Repas Province	26 €
DÉPLACEMENTS	
Train	2ème classe SNCF
Frais km	sur la base du barème fiscal en vigueur
Péage et parking	sur présentation justificatifs

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Les **déplacements** doivent être motivés et la note de frais doit mentionner l'objet du déplacement ou de la réunion pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement. Dans le cas contraire, le salarié ne peut pas prétendre au remboursement de ces frais.

La note de frais ne doit servir qu'au remboursement des frais engagés par le salarié dans le cadre de ses déplacements et non pour des commandes de fournitures ou de matériel. Ces achats doivent faire l'objet d'un bon de commande via l'application dédiée Web-Engagements. Et, dans ce cas, la facture est directement adressée à la CCI Charente et non au salarié.

Une copie du permis de conduire doit être fournie au service comptable et actualisée à chaque changement.

Enfin, les **amendes** relatives à des infractions au code de la route sont à la charge du conducteur du véhicule. Pour les véhicules de la flotte professionnelle, le responsable de l'infraction devra justifier du paiement de l'amende auprès du service comptabilité dans la mesure où la CCI de la Charente a été identifiée comme le débiteur de l'amende (carte grise du véhicule au nom de la chambre) afin de pouvoir répondre aux relances du Trésor Public (avis de mise en demeure, commandement de payer, ...).

Pour tous les **vacataires**, si le lieu de formation est situé en dehors du lieu de rattachement habituel (Angoulême/L'Isle d'Espagnac ou Cognac), ils peuvent :

- soit utiliser leur véhicule personnel et obtenir le remboursement d'indemnités kilométriques selon le barème fiscal en vigueur via l'établissement d'une note de frais.

Attention, le remboursement des IK ne peut se faire que pour le trajet « lieu habituel de formation et le nouveau lieu de formation » ou « domicile et le nouveau lieu de formation » si le trajet est plus court.

- soit utiliser, selon les disponibilités, un véhicule de la flotte CCI16 à réserver via sharepoint.

c) Restauration

Font l'objet d'un remboursement les frais de restauration se rapportant à :

- des déplacements autorisés dans et hors la circonscription de la CCIT de la Charente,

NB : un ticket restaurant sera déduit sur le bulletin de salaire du mois suivant le remboursement des frais de repas

- des invitations professionnelles ou des déjeuners d'affaires,
- des missions professionnelles ayant fait l'objet d'une demande et donc d'une autorisation préalable,

Toute invitation au **restaurant** doit faire l'objet d'une demande préalable à son N+1. Si cette demande n'est pas annexée à la note de frais, les repas en question ne seront pas remboursés au salarié.

La validation de cette demande préalable ne dispense pas le demandeur de respecter le barème de remboursement applicable à la CCI16.

Si le restaurant a accepté de facturer directement la CCI, dans la limite du barème de remboursement applicable à la CCI16, il est impératif que vous indiquiez au restaurateur la liste des bénéficiaires au dos du ticket de caisse et de faire parvenir au service comptable la demande d'invitation préalable signée du N+1.

Il est impératif de connaître l'objet ou le motif du repas et d'indiquer les bénéficiaires des repas.

Chaque repas doit être justifié par une facture mentionnant les bénéficiaires et la TVA (taux + montant) et ne doit pas dépasser le barème de remboursement applicable à la CCI16.

Un ticket de carte bleue ne constitue pas un justificatif. Si un repas n'est justifié que par un ticket de carte bleue (suite à la perte de la facture originale par exemple), celui-ci ne sera pas remboursé au salarié.

d) Frais d'examens de l'Education Nationale

Les frais de déplacement liés à une convocation de l'Education Nationale hors déplacements au sein de l'Académie de Poitiers feront l'objet d'un remboursement.

Les frais de déplacement dans l'académie de Poitiers resteront à la charge du salarié qui percevra directement le remboursement du rectorat (déclaration à faire sous l'application Imag'in). Le salarié utilisera son véhicule personnel pour le déplacement (en cas de question supplémentaires, se reporter au document des moyens généraux intitulé « Demande de déplacements »).

Pour les autres déplacements, le salarié peut demander un remboursement de ses frais par le Campus CCI CHARENTE FORMATION. Pour se faire, il sera obligatoire de fournir avec la note de frais (Examens Education Nationale – Annexe 3) une copie de la convocation reçue et de l'état récapitulatif des frais déclarés sur l'application Imag'in.

Il est impératif de déclarer tous les frais engendrés sur l'application Imag'in afin de percevoir le remboursement du rectorat.

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Les frais avancés par la CCI CHARENTE FORMATION (train, hôtel) vous seront réclamés selon le barème de remboursement du Rectorat :

Remboursement RECTORAT	Repas	Nuitée province	Nuitée PARIS
	7,63€ (restauration scolaire) 15,25 € (autres restauration)	45 €	60 €

Si vous demandez la prise en charge de vos frais kilométriques par la CCI CHARENTE FORMATION, les conditions applicables sont les mêmes qu'en interne (= selon barème fiscal en vigueur).

II/ LES HONORAIRES

Les frais de déplacements des **prestataires de services externes**, comme les honoraires par exemple, ne sont pas pris en charge via les notes de frais réservées aux personnels de la CCI16. Les honoraires ne peuvent pas non plus utiliser les véhicules de services réservés aux personnels de la CCI Charente. Les réservations sont assurées directement par le prestataire et non par le service des moyens généraux de la CCI16.

Pour les **honoraires**, les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration seront facturés par le prestataire et remboursés par la CCI de la Charente sur les bases suivantes :

Transport SNCF : tarif de base du billet de 2nde classe.

NB : les cartes d'abonnement offrant des réductions sur les billets SNCF ne sont pas prises en charge.

Si, à titre exceptionnel, utilisation d'un véhicule personnel (à motiver avant le départ car les transports publics sont privilégiés), la CCI de la Charente peut verser des allocations forfaitaires pour l'indemniser dans la limite des montants suivants : < 20 kms = 0 €, entre 20 et 50 kms = barème fiscal et > 50 kms = plafonné à 45 € (A/R).

Forfait Hébergement = 65 € TTC par nuitée pdj compris

Forfait Restauration = 20 € TTC par repas

NB : si l'honoraire arrive la veille de la formation, seul le dîner de la veille sera remboursé. Si l'honoraire part le lendemain de la formation, il n'y a aura pas de remboursement de repas le soir et le lendemain car la formation est terminée.

Un ticket de carte bleue ne constitue pas un justificatif. Si un repas n'est justifié que par un ticket de carte bleue (suite à la perte de la facture originale par exemple), celui-ci ne sera pas remboursé. Par ailleurs, la facture doit mentionner distinctement le taux et le montant de la TVA.

Les honoraires ne doivent pas faire d'achats de matières premières ou de matériels pédagogiques. L'achat de matières premières ou de matériels pédagogiques doit faire l'objet d'une demande d'achat préalable et d'un Bon de Commande signé par l'ordonnateur avant la livraison des fournitures.

Tous les remboursements ne pourront se faire que sur présentation de justificatifs originaux.

Les pourboires ne seront pas remboursés.

Formulaire « Note de frais » pour CCI Action
sous https://ccina.sharepoint.com/sites/CCI16/SitePages/Formulaires_adm.aspx

REMBOURSEMENTS NOTES DE FRAIS

CCI CHARENTE

REF:

NOM: SERVICE: DATE:

INSERER DES PIECES JOINTES. Cliquez ici pour joindre un fichier

DATE	OBJET	HEURE DU RDV	LIEU DEPART	LIEU ARRIVEE	KM	HOTEL	REPAS	DIVERS
<input type="text"/>	Norme 4.9							
<input type="text"/>	Norme 4.9							

Insérer un élément

PUISSANCE FISCALE EN CV

TOTAL KM

TOTAUX

TOTAL € TTC

Enregistrer

Signature de l'intéressé

Validation hiérarchique

Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Formulaire « Note de frais » pour CCI Formation
 sous https://ccina.sharepoint.com/sites/CCI16/SitePages/Formulaires_admin.aspx

	NOTE DE FRAIS	
	Nom & Prénom Fonction Service ou Département Année Mois <i>A remettre avant le 7 du mois suivant</i>	

Champs à renseigner obligatoirement pour le calcul des indemnités kilométriques et de repas
 (Destination - Utilisation véhicule personnel - Département - Puissance fiscale du véhicule)

Document édité à jour le 22.03.2019

Puissance Fiscale (*)				Objet	Groupe Classe	Nbre. Kms parcourus	Repas payé €	Ind. Kilo. (kilométrage estimé suivant destination indiquée)	Hotel €	Repas Forfait €	Divers €	TOTAL €
Date	Destination	Utilisation véhicule personnel (tamé à cocher)	Dépt									
Total Kms												

(*) Indiquer dans la cellule de droite la puissance fiscale du véhicule.

TOTAL DU MOIS

DATE : _____

BAREME IK 4 CV : 0,518 Euros 5 CV : 0,543 Euros 6 CV : 0,568 Euros 7 CV et + : 0,595 Euros limité à 7 CV maximum	SIGNATURE RESPONSABLE DE SERVICE	SIGNATURE DEMANDEUR
---	----------------------------------	---------------------

Formulaire « Note de frais Education Nationale » pour CCI Formation
 sous https://ccina.sharepoint.com/sites/CCI16/SitePages/Formulaires_admin.aspx

	NOTE DE FRAIS EDUCATION NATIONALE <i>(hors déplacements au sein de l'Académie de POITIERS)</i>	
	Nom & Prénom Fonction Service ou Département Année Mois Joindre obligatoirement copie de la convocation et l'état récapitulatif des frais déclarés sur Imag'in.	

Champs à renseigner obligatoirement pour le calcul des indemnités kilométriques et de repas
 (Destination - Utilisation véhicule personnel - Département - Puissance fiscale du véhicule)

Document édité à jour le 22.03.2019

Puissance Fiscale (*)				Objet	Groupe Classe	Nbre. Kms parcourus	Repas payé €	Ind. Kilo. (kilométrage estimé suivant destination indiquée)	Hotel €	Repas Forfait €	Divers €	TOTAL €
Date	Destination	Utilisation véhicule personnel (tamé à cocher)	Dépt									
Total Kms												

(*) Indiquer dans la cellule de droite la puissance fiscale du véhicule.

TOTAL DU MOIS

DATE : _____

BAREME IK 4 CV : 0,518 Euros 5 CV : 0,543 Euros 6 CV : 0,568 Euros 7 CV et + : 0,595 Euros limité à 7 CV maximum	SIGNATURE RESPONSABLE DE SERVICE	SIGNATURE DEMANDEUR
---	----------------------------------	---------------------

Annexe 12 :
Délégation accordée par la CCIR au président et directeur général

Délégation de recrutement et de gestion de la situation personnelle des agents de droit public sous statut :



**DELEGATION DE RECRUTEMENT
ET DE GESTION PERSONNELLE DU PERSONNEL**

Vu le code de commerce et notamment les articles L 710-1, L 711-3.4*, L 711-8 et R711-32 dans leurs versions modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine (CCI Nouvelle-Aquitaine) à son Président en exercice par délibération du 09 décembre 2021, dont copie est jointe aux présentes,

Le Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine accorde délégation dans les conditions ci-après :

Préambule :

Pour l'application de la présente délégation, il est entendu que le personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie est constitué des salariés de droit privé et des agents de droit public.

Article 1 : Nature de la délégation

Délégation de compétence est donnée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) de Charente :

- aux fins de procéder, dans le respect du plafond d'emplois fixé par la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la masse salariale prévue dans le budget approuvé par l'autorité de tutelle, au recrutement des salariés de droit privé nécessaires au bon accomplissement de ses missions opérationnelles
- au recrutement et à la signature des contrats de vacation conclus dans le cadre du Titre IV bis du Statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie
- à la gestion de la situation personnelle du personnel qui lui est affecté ou mis à disposition.

Il est précisé que tous les personnels affectés ou mis à disposition à la CCIT de Charente participent au bon accomplissement de ses missions opérationnelles. Ils entrent donc dans le champ d'application de la présente délégation, y compris lorsqu'ils sont affectés sur des missions d'appui et de support.

I - Du recrutement

Article 2 : Définition

Le recrutement se définit comme étant l'ensemble des actions développées pour trouver un candidat correspondant aux besoins de l'organisation de la CCIT de Charente dans un poste déterminé.

La CCIT de Charente, dans le cadre de la délégation accordée à son Président, identifie les postes à pourvoir nécessaires au bon accomplissement de ses missions opérationnelles, détermine les critères auxquels le postulant doit répondre, sélectionne la méthode de recrutement, rassemble un ensemble de candidats et enfin sélectionne le candidat approprié.

Article 3 : Information préalable de la CCI Nouvelle-Aquitaine

Chaque recrutement projeté de personnel en contrat à durée indéterminée ou déterminée (à l'exclusion des vacataires) par la CCIT de Charente fait l'objet d'une information préalable du Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Cette information est adressée par la CCIT de Charente avant le lancement du recrutement au moyen de la fiche de liaison (selon modèle établi par la CCI Nouvelle-Aquitaine) accompagnée de l'offre d'emploi, dans un délai permettant son traitement. La CCI Nouvelle-Aquitaine procédera alors à la vérification des informations portées, à la cohérence du rattachement poste/emploi/rémunération au regard de l'existant régional et validera la fourchette de rémunération proposée.

Le défaut d'information préalable peut entacher la décision de recrutement de nullité dès son origine.

Article 4 : Le contrat de travail

La CCIT de Charente, après avoir réalisé les opérations de recrutement et sélectionné le candidat, transmet les informations nécessaires à la rédaction du contrat de travail et aux formalités d'embauche à la Direction des Ressources Humaines de la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Cette transmission doit se faire dans des délais suffisants pour en assurer le traitement, et pour respecter les obligations légales. La Direction des Ressources Humaines de la CCI Nouvelle-Aquitaine communiquera par note de service à la CCIT de Charente les modalités pratiques et délais de cette transmission.

La CCIT de Charente communiquera ensuite à la DRH de la CCI Nouvelle-Aquitaine les informations nécessaires au suivi du contrat : confirmation ou rupture de la période d'essai, renouvellement ou fin du contrat en cas de contrat à durée déterminée.

Par dérogation, délégation est donnée à la CCIT de Charente de rédiger et signer les contrats de vacation conclus dans le cadre du Titre IV bis du Statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie.

II - De la gestion de la situation personnelle

Afin de garantir le bon accomplissement de ses missions opérationnelles, délégation est donnée au Président de la CCIT de Charente de procéder à la gestion de la situation personnelle du personnel qui lui est affecté ou mis à disposition par la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Champ de compétences

La gestion de la situation personnelle du personnel affecté ou mis à la disposition de la CCIT de Charente porte sur les domaines suivants :

- a) gestion de leurs droits à congés,
- b) entretiens annuels et entretiens professionnels,
- c) formation continue, dans le cadre du plan de développement des compétences et des modalités de formation définies au plan régional, et actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire, conformément à l'accord GPEC régional,

- d) organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi, dans le respect des consultations obligatoires des instances régionales représentatives du personnel, organisation et suivi des visites médicales,
- e) mesures de prévention, telles les formations spécifiques ou renforcées (postes à risque) à la sécurité, et les formations SST. La CCIT de Charente tient les registres et documents prévus par le Code du travail notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) et le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément à son obligation de résultat en matière de sécurité au travail.

Toutes les décisions contractuelles restent de la compétence du Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine et à sa signature ou à celle de son délégataire.

La CCIT de Charente assure la gestion et la conservation des originaux constituant le dossier du salarié (contrats, courriers...). Ces documents sont conservés de façon dématérialisée par la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Les contentieux qui pourraient naître de la relation de travail ou de la rupture de la relation de travail sont portés par la CCI Nouvelle-Aquitaine et son conseil. Les frais liés aux contentieux (indemnités, frais d'avocats, décisions de justice, ...) seront refacturés à la CCIT de Charente.

III - Du dialogue social

L'animation du dialogue social relève de la CCI Nouvelle-Aquitaine, employeur régional, par l'intermédiaire de la Commission Paritaire Régionale puis du Comité Social Économique lorsqu'il sera mis en place. La CCIT de Charente fournira en ce sens toutes les informations nécessaires à la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Date d'effet

La présente délégation est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les locaux de la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la CCIT de Charente et sur les sites Internet et Intranet de la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la CCIT de Charente.

Elle entre en vigueur dès que cette publicité aura été assurée.

Article 8 : Durée

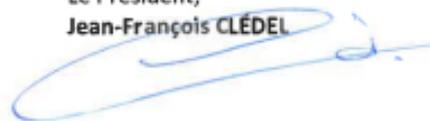
La présente délégation est consentie pour la durée de la mandature 2021-2026. Elle pourra cependant être abrogée ou modifiée avant ce terme, si un motif de droit ou de fait devait le justifier.

Article 9 : Publicité

La présente délégation est annexée au règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la CCIT de Charente et au règlement intérieur régional du personnel.

Pour la CCI Nouvelle-Aquitaine :

Le Président,
Jean-François CLÉDEL



Délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du Directeur Général de la CCIT Charente :



DELEGATION DE POUVOIRS
EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE
DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE
AU DIRECTEUR GENERAL DE LA CCIT CHARENTE
A PARTIR DU 16 janvier 2018

Entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Benoît CUISINIER-RAYNAL

Et Monsieur Marc FAILLET, exerçant les fonctions de Directeur Général de la CCI Territoriale de la Charente,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Délégation de pouvoirs

Monsieur Benoît CUISINIER-RAYNAL, Directeur Général de la CCI Nouvelle-Aquitaine délègue à Monsieur Marc FAILLET, compte tenu des fonctions de Directeur Général de la CCI Territoriale de la Charente qu'il exerce, les pouvoirs ci-dessous énoncés qui seront exercés au sein des sites de la CCI Territoriale de la Charente à compter du 16 janvier 2018.

Il s'agit des sites suivants :

CCI de la Charente - Angoulême
27 place Bouillaud
CS 12124
16021 ANGOULEME CEDEX

CIFOP
Boulevard Salvador Allende - 21 n°3
16340 ISLE D ESPAGNAC

EMCA
1 rue de la Charente
16000 ANGOULEME

CCI de la Charente - Cognac
23 rue du Port - BP 70077
16103 COGNAC

ECOLE ICF
102 avenue Victor Hugo
16100 COGNAC

PEPINIERE
1 rue de Saintes
16000 ANGOULEME

Il est précisé que le délégataire est investi de l'autorité requise et disposera des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires pouvant entraîner sa responsabilité.

2 – Champ de la délégation en matière d'hygiène et de sécurité

Monsieur Marc FAILLET est tenu de veiller à la bonne application des dispositions contenues dans l'accord hygiène et sécurité adopté en CPN le 24 juin 2003 et modifié le 19 décembre 2012 par cette même instance.

Il veillera tout particulièrement dans ce domaine :

- au respect des conditions d'hygiène et de sécurité de travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements ;
- à la bonne exécution et à la surveillance du travail des agents de la Compagnie Consulaire ;
- à contrôler les conditions d'application des règles définies dans l'accord hygiène et sécurité ;
- à prévenir les risques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Monsieur Marc FAILLET assurera également la Présidence des Comités d'Hygiène et de Sécurité mis en place sur les sites de la CCIT. A ce titre, il aura à veiller au bon fonctionnement de cette instance et à assurer la coordination avec les différents responsables de la Chambre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Outre le respect de l'ensemble des prescriptions statutaires et réglementaires dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, Monsieur Marc FAILLET sera habilité à prendre toutes les mesures de prévention des risques professionnels qu'il jugera nécessaires concernant le personnel de la CCI Territoriale de la Charente.

Monsieur Marc FAILLET s'engage à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission en matière d'hygiène et sécurité. Il devra s'assurer que ces mesures sont effectivement respectées.

Monsieur Marc FAILLET informera régulièrement le Directeur Général de la CCI Nouvelle-Aquitaine en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des décisions prises dans ce domaine.

3- Subdélégation

Monsieur Marc FAILLET pourra, s'il le juge opportun, subdéléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux cadres ou collaborateurs placés sous ses ordres à conditions que ces derniers possèdent la compétence et l'autorité nécessaires, disposent des moyens nécessaires et déclarent en connaître et accepter les conséquences dans un document signé en bonne et due forme.

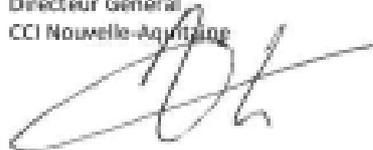
Monsieur Marc FAILLET, ainsi que tous les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique lorsqu'ils auront eux-mêmes reçu délégation, répondra de toute conséquence, de toute infraction à la réglementation concernant soit l'hygiène soit la sécurité du travail.

Monsieur Marc FAILLET reconnaît accepter sans réserve les termes de la délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité qui lui est confiée par la présente, en toute connaissance de cause.

Il déclare en outre en connaître et en accepter toutes les conséquences.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2018

Monsieur Benoît CUISINIER-RAYNAL
Directeur Général
CCI Nouvelle-Aquitaine



Monsieur Marc FAILLET
Directeur Général
CCI Territoriale de la Charente



MB : signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoirs ci-dessus précisés en matière d'hygiène et de sécurité »

Annexe 13 :
Délégations de compétence de l'assemblée générale au bureau
Assemblée Générale du 14 janvier 2022

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente, réunie en séance le 14 janvier 2022, sous la Présidence de Monsieur Daniel BRAUD, décide de donner délégation au Bureau de la CCI Charente pour toute la durée de la mandature, pour :

- Approuver les conventions de financement, de partenariat ou d'objectifs en application des orientations stratégiques arrêtées par l'Assemblée Générale et à la condition que celles-ci aient été budgétées ou qu'elles n'engagent pas de dépenses supérieures au seuil fixé à l'article A.711-4 du Code du Commerce,
- Approuver des opérations nouvelles non prévues au budget à condition que celles-ci n'engagent pas de dépenses externes pour la CCI Charente supérieures au seuil fixé à l'article A.711-4 du Code du Commerce,
- Valider la tarification des services accessoires et autres services tels que mentionnés aux articles 92 et 93 du Règlement Intérieur de la CCI Charente,
- Autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI,
 - o dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI,
 - o sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.
- Adhérer à des organismes correspondants aux missions de l'Etablissement Public,
- Désigner les représentants de la CCI Charente à ces organismes extérieurs.

Annexe 14 :
Schémas sectoriels Nouvelle-Aquitaine
Adopté en Assemblée Générale CCIR du 22 juin 2017

<http://nouvelle-aquitaine.cci.fr/Votre-CCI/Nous-connaître/Strategie-et-Actions>

- ❖ Appui aux entreprises du réseau des CCI de Nouvelle-Aquitaine pour la mandature 2017-2021
- ❖ Appui aux territoires du réseau des CCI de Nouvelle-Aquitaine pour la mandature 2017-2021
- ❖ Equipements gérés
- ❖ Formation, enseignement, emploi du réseau des CCI de Nouvelle-Aquitaine pour la mandature 2017-2021
- ❖ « Représenter les entreprises »

Annexe 15 :

Décret n°2014-1204 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente

19 octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 17 sur 76

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2014-1204 du 17 octobre 2014 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente

NOR : EIN1423373D

Publics concernés : tout public.

Objet : création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente par fusion des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'Angoulême et de Cognac.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente sera effective à la date d'installation de ses membres élus à l'issue du prochain renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Notice : le présent décret procède à la suppression des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'Angoulême et de Cognac et à la création concomitante de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente, conformément au schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Poitou-Charentes approuvé par arrêté ministériel du 18 juillet 2014.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 711-1, R. 711-1 et R. 711-2 ;

Vu le décret du 10 décembre 1877 portant création des chambres de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Cognac ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Poitou-Charentes ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Angoulême en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cognac en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil général de la Charente en date du 13 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Angoulême en date du 14 octobre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une chambre de commerce et d'industrie territoriale dénommée « chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente », rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de région Poitou-Charentes. Sa circonscription est constituée du département de la Charente et son siège est situé à Angoulême.

Art. 2. – La chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente entre en fonctions à compter de la date d'installation de ses membres élus.

L'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente a lieu à la date prévue pour le prochain renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales d'Angoulême et de Cognac ainsi que leurs membres en fonctions à la date de publication du présent décret demeurent en fonctions jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du présent article.

Art. 3. – A compter de la date mentionnée au premier alinéa de l'article 2 :

1^o Les services gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales d'Angoulême et de Cognac sont pris en charge par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente ;

2^o Les biens immobiliers et mobiliers, les contrats, les créances ainsi que les droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'Angoulême et de Cognac sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente.

Les modalités de transfert sont fixées par arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes.

Art. 4. – Le décret du 10 décembre 1877 susvisé portant création des chambres de commerce d'Angoulême et de Cognac est abrogé à compter de la date mentionnée au premier alinéa de l'article 2.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation,
et de l'économie sociale et solidaire,*
CAROLE DELGA

Annexe 16 :
Arrêté préfectoral portant création de la délégation de Cognac de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures environnementales
Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ

portant création de la délégation de Cognac de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du Commerce et notamment l'article R711-18 ;
- Vu** le Schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'industrie de région Poitou-Charentes adopté par délibération du 24 octobre 2013 et approuvé par arrêté ministériel du 18 juillet 2014 ;
- Vu** le décret n°2014-1204 du 17 octobre 2014 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente ;
- Vu** les délibérations des chambres de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Cognac du 30 septembre 2013 ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est créé dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente, la délégation de Cognac/Ouest Charente, dont le siège est à Cognac.

Article 2 : Les limites géographiques de la délégation de Cognac/Ouest Charente actées dans le schéma directeur susvisé correspondent à la circonscription de la CCI de Cognac élargie à l'ancien canton de Rouillac et couvrent donc, le territoire des communes suivantes :

Cognac 1 : Cognac (partie de la commune située au nord d'une ligne définie par l'axe de voies et limites indiquées dans le décret n°2014-195 du 20 février 2014), Boutiers-St-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Louzac-Saint-André, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Sulpice-De-Cognac.

Cognac 2 : Cognac (partie de la commune non incluse dans Cognac 1) Ars, Chateaubernard, Gimeux, Javrezac, Merpins, Saint-Laurent-De-Cognac.

Charente-Champagne : Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Birac, Bonneuil, Bouteville, Chateaufort-sur-Charente, Criteuil-La-Magdeleine, Eraville, Gensac-La-Pallue, Genté, Graves-Saint-Amant, Juillac-Le-Coq, Lignières-Sonneville, Malaville, Mosnac, Nonaville, Saint-Fort-Sur-Le-Né, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Salles-d'Angles, Segonzac, Touzac, Verrières, Vibrac, Viville.

Jarnac : Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-Les-Carrières, Sainte-Sévère, Sigogne, Triac-Lautrait.

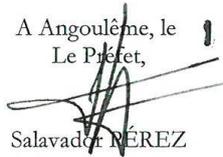
Règlement intérieur CCIT de la CHARENTE

Val de Nouère : Anville, Auge-Saint-Médard, Bignac, Bonneville, Courbillac, Genac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Plaizac, Rouillac, Saint-Cybardeaux, Sonneville, Vaux-Rouillac.

Article 3 : Cette délégation entre en fonction à compter de l'installation des membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Charente

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le 11 MAI 2015
Le Préfet,


Salvador NÉREZ

Annexe 17 :

Décret n°2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente

23 février 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 7 sur 48

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation
des cantons dans le département de la Charente

NOR : INTA1330631D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général de la Charente en date du 9 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le département de la Charente comprend dix-neuf cantons :

- canton n° 1 (Angoulême-1) ;
- canton n° 2 (Angoulême-2) ;
- canton n° 3 (Angoulême-3) ;
- canton n° 4 (Boëme-Echelle) ;
- canton n° 5 (Boixe-et-Manslois) ;
- canton n° 6 (Charente-Bonnietre) ;
- canton n° 7 (Charente-Champagne) ;
- canton n° 8 (Charente-Nord) ;
- canton n° 9 (Charente-Sud) ;
- canton n° 10 (Charente-Vienne) ;
- canton n° 11 (Cognac-1) ;
- canton n° 12 (Cognac-2) ;
- canton n° 13 (La Couronne) ;
- canton n° 14 (Gond-Pontouvre) ;
- canton n° 15 (Jarnac) ;
- canton n° 16 (Touvre-et-Braconne) ;
- canton n° 17 (Tude-et-Lavalette) ;
- canton n° 18 (Val de Nouère) ;
- canton n° 19 (Val de Tardoire).

Art. 2. – Le canton n° 1 (Angoulême-1) comprend :

1° La commune de Fléac ;

2° La partie de la commune d'Angoulême située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : à partir de la limite territoriale de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, cours de la Charente, pont Saint-Cybard, rue de Bordeaux, avenue de Cognac, rue Léonard-Jarraud, rue de la Corderie, place Perrot,

rue de Montmoreau, voie de l'Europe jusqu'à l'intersection de la rue Pierre-Grenet, rue Pierre-Grenet, ligne droite dans le prolongement de la rue Pierre-Grenet jusqu'à l'intersection du boulevard de Bigorre et de la rue du Petit-Montbron, chemin des Eaux-Claires au pont Valto, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Couronne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angoulême.

Art. 3. – Le canton n° 2 (Angoulême-2) comprend :

1° La commune de l'Isle-d'Espagnac ;

2° La partie de la commune d'Angoulême située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : à partir de la limite territoriale de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, cours de la Charente, pont Saint-Cybard, rue de Bordeaux, avenue de Cognac, rue Léonard-Jarraud, rue de la Corderie, place Perrot, avenue Gambetta, boulevard de la République, place Victor-Hugo (incluse), boulevard René-Chabasse (exclu), boulevard René-Liédot (exclu), boulevard Chanzy (inclus), rue d'Angoulême-à-Grappillet (exclu), jusqu'à la limite territoriale de la commune de Soyaux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angoulême.

Art. 4. – Le canton n° 3 (Angoulême-3) comprend :

1° La commune de Soyaux ;

2° La partie de la commune d'Angoulême non incluse dans les cantons d'Angoulême-1 et d'Angoulême-2.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angoulême.

Art. 5. – Le canton n° 4 (Boème-Echelle) comprend les communes suivantes : Bonèx, Claix, Dignac, Dirac, Garat, Mouthiers-sur-Boème, Plassac-Rouffiac, Rouillet-Saint-Estèphe, Sers, Torsac, Vouuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Art. 6. – Le canton n° 5 (Boixe-et-Manslois) comprend les communes suivantes : Ambérac, Anais, Amac, Aussac-Vadalle, Bayers, Cellefrouin, Cellertes, La Chapelle, Chenommet, Chenon, Coulonges, Fontclaireau, Fontenille, Juillé, Lichères, Lonnes, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Puyréaux, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Valence, Vars, Ventouse, Vervant, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Vars.

Art. 7. – Le canton n° 6 (Charente-Bonnieure) comprend les communes suivantes : Alloue, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Champagne-Mouton, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassiecq, Cherves-Châtelars, Genouillac, Le Grand-Madieu, Léognac-Durand, Le Lindois, Lussac, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montembœuf, Mouzon, Nieuil, Parzac, Les Pins, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Sauvagnac, Saux, Turgon, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Art. 8. – Le canton n° 7 (Charente-Champagne) comprend les communes suivantes : Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Bîrac, Bonnetuil, Bouteville, Châteauneuf-sur-Charente, Criteuil-la-Magdeleine, Eraville, Gensac-la-Pallue, Gené, Graves-Saint-Amant, Juillac-le-Coq, Lignéres-Sonneville, Malaville, Mosnac, Nonaville, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Salles-d'Angles, Segonzac, Touzac, Verrières, Vibrac, Viville.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Châteauneuf-sur-Charente.

Art. 9. – Le canton n° 8 (Charente-Nord) comprend les communes suivantes : Les Adjots, Aigre, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Bioussac, Brettes, Charmé, La Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Ebréon, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Fouqueure, Les Gours, Ligné, Londigny, Longré, Lupsault, La Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ranville-Breuilaud, Ruffec, Saint-Fraigne, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tusson, Tuzie, Verdille, Verneuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villiers-le-Roux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Ruffec.

Art. 10. – Le canton n° 9 (Charente-Sud) comprend les communes suivantes : Angeduc, Aubeville, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Blanzac-Portcheresse, Boisbretreau, Bors, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Cressac-Saint-Genis, Etriac, Guimps, Guizengeard, Jurignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Lamérac, Mainfonds, Montchaude, Oriolles, Passirac, Pérenil, Pérignac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Léger, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Vallier, Sainte-Souligne, Salles-de-Barbezieux, Sauvignac, Le Tâtre, Touvérac, Vignolles.

La commune de Bors comprise dans ce canton est celle qui est voisine de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Art. 11. – Le canton n° 10 (Charente-Vienne) comprend les communes suivantes : Abzac, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Epenède, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montravel, Oradour-Fanais, La Péruse, Pleuville, Pressignac, Saint-Christophe, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suris.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Confolens.

Art. 12. – Le canton n° 11 (Cognac-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Louzac-Saint-André, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Sulpice-de-Cognac ;

2° La partie de la commune de Cognac située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : à partir de la limite territoriale de la commune de Javrezac, avenue de Saintes, boulevard de Javrezac, rue de la Croix-Montamette, rue de Crouin, boulevard Oscar-Planat, cours de la Charente, rue du Port, rue de Gâte-Bourse, place Edouard-Martell, allée Bernard-Guionnet, rue du 14-Juillet, place François-I^{er}, rue Henri-Fichon, rue de la République, rue de l'Echassier, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Châteaubernard.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Cognac.

Art. 13. – Le canton n° 12 (Cognac-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Ars, Châteaubernard, Gimoux, Javrezac, Merpins, Saint-Laurent-de-Cognac ;

2° La partie de la commune de Cognac non incluse dans le canton de Cognac-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Cognac.

Art. 14. – Le canton n° 13 (La Couronne) comprend les communes suivantes : La Couronne, Nersac, Puymoyen, Saint-Michel.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de la Couronne.

Art. 15. – Le canton n° 14 (Gond-Pontouvre) comprend les communes suivantes : Balzac, Champniers, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix-sur-Charente.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gond-Pontouvre.

Art. 16. – Le canton n° 15 (Jarnac) comprend les communes suivantes : Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carières, Sainte-Sévère, Sigogne, Triac-Lautrait.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Jarnac.

Art. 17. – Le canton n° 16 (Touvre-et-Braconne) comprend les communes suivantes : Brie, Jauldes, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Touvre.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Ruelle-sur-Touvre.

Art. 18. – Le canton n° 17 (Tude-et-Lavalette) comprend les communes suivantes : Aignes-et-Puygèreux, Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzagnet-Saint-Cybard, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Charmant, Chârnac, Chavenat, Combiers, Courgeac, Couzac, Curac, Deviat, Edon, Les Essards, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Juignac, Juillagnet, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Nabinaud, Nonac, Orival, Palluau, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Amant, Saint-Avit, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers.

La commune de Bors comprise dans ce canton est celle qui est voisine de la commune de Montmoreau-Saint-Cybard.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chalais.

Art. 19. – Le canton n° 18 (Val de Nouère) comprend les communes suivantes : Anville, Asnières-sur-Nouère, Auge-Saint-Médard, Bignac, Bonneville, Champmillon, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac, Gourville, Hiersac, Linars, Marillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mons, Montigné, Moulidars, Plaizac, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Saturnin, Sireuil, Sonneviller, Trois-Palis, Vaux-Rouillac, Vindelle.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Linars.

Art. 20. – Le canton n° 19 (Val de Tardoire) comprend les communes suivantes : Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Cougens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne, Rivières, La Rochefoucauld, La Rochette, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Somin, Souffignac, Taponnat-Fleurignac, Vilhonneur, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de la Rochefoucauld.

Art. 21. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret

Fait le 20 février 2014.

JEAN-MARC AYBAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS